

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0001**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Route(s) départementale(s) n° D0224**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-35 du 25/08/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 01/01/2024 par laquelle SAS TOULGOAT sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 09/01/2024 au 09/02/2024

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prescriptions**

À compter du 09/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent D0224 du PR 3+0004 au PR 1+0697 (CLOHARS-CARNOET) situés hors agglomération.

La circulation est exclusivement .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate.

## **Article 2 : Signalisation de chantier**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas QUEMERE (SAS TOULGOAT). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

## **Article 4 : Exécution**

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à QUIMPERLE, le 01/01/2024**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable du Centre  
d'Exploitation de Quimperlé**

**Serge SIVY**



## **DIFFUSION:**

Monsieur JOËL TOULGOAT (SAS TOULGOAT)  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère  
Monsieur Nicolas QUEMERE (SAS TOULGOAT)  
Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët  
Publication

## **ANNEXES:**